



D'où vient la réglementation autour de la peste porcine africaine ?

▲ Signalisation des interdictions de circulation en forêt dans la zone blanche pendant la réglementation PPA.

La réglementation actuellement en vigueur contre la peste porcine africaine a été initiée dans les années 2000, suite à des alertes en Europe. Elle est adaptée aux caractéristiques du virus. Les mesures prises sont identiques et complémentaires aux différents niveaux (européen, national et territorial), mais jamais antagonistes.

Selon le fonctionnement de toutes les maladies animales d'importance, c'est la réglementation européenne qui donne le cadre (directive européenne 2002-60 du 27 juin 2002 modifiée établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine), cadre qui est ensuite décliné par un arrêté ministériel français (cf. *infra*), lui-même développé localement en cas de besoin par des arrêtés préfectoraux (cf. *infra*).

La catégorisation des maladies animales

La catégorisation des maladies animales est initiée par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui indique que les maladies les plus graves seront classées comme danger sanitaire de 1^{re} catégorie (DS1), donnant alors la responsabilité des

mesures de lutte contre ces maladies à l'État. C'est l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 *relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales* qui indique que la peste porcine africaine (PPA) fait partie de cette catégorie des maladies les plus redoutables.

Ainsi, un arrêté ministériel a été publié par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) le 11 septembre 2003, qui fixe les mesures de lutte contre la PPA. Mais il s'applique surtout lorsqu'un cas est confirmé sur notre territoire, ce qui ne s'est pas produit depuis l'arrivée de la maladie en Belgique le 13 septembre 2018. Le MAA a en conséquence publié un arrêté ministériel spécifique le 19 octobre 2018 (et modifié à plusieurs reprises pour s'adapter aux évolutions de la situation belge) *relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en*

**ANNE VAN DE WIELE¹,
THIBAUT PETIT²**

¹ OFB, Direction de la police et du permis de chasser, police sanitaire – Saint-Benoît, Auffargis.

² OFB, Direction régionale Grand Est, Service connaissance – Rozérieulles.

Contact : anne.van-de-wiele@ofb.gouv.fr

place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Face à la situation belge, la France n'a jamais été considérée comme une zone réglementée par l'Union européenne.